



Hoge Raad voor Normalisatie
Conseil supérieur de Normalisation

AVIS DU
CONSEIL SUPÉRIEUR
DE NORMALISATION

sur

le Règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et la révision de ce Règlement

Bruxelles, le 9 avril 2021

Contact : Conseil supérieur de Normalisation | Secrétariat
Direction générale Qualité et Sécurité | hrnormalisatie@economie.fgov.be | + 32 2 277 80 20

N° d'entreprise : 0314.595.348

Vu la loi du 28 février 2013 instituant le Code de droit économique, qui a abrogé les dispositions de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation ;

Vu l'article VIII.19 du Code précité instituant auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie un Conseil supérieur de la normalisation, ci-après dénommé « le Conseil supérieur » ;

Vu l'article VIII.20 du code précité en vertu duquel le Conseil supérieur a pour mission, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale ;

Vu la Communication COM(2018) 764 de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Conseil économique et social européen – Normes harmonisées : renforcer la transparence et la sécurité juridique pour un marché unique pleinement opérationnel ;

Vu le document officiel commun de 17 Etats membres sur les normes harmonisées (initiative du Danemark, soutenue par Chypre, la Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Slovénie et la Slovaquie) ;

Vu le soutien apporté par la Belgique aux positions de ce document officiel, communiqué le 6 novembre 2020 à la Commission européenne ;

Vu la réponse de la Commission européenne à ce document officiel du 22 juillet 2020, adressée au Représentant permanent du Danemark auprès de l'Union européenne ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2021 adressé par différentes fédérations européennes d'entreprises (BusinessEurope, Orgalim, European Round Table for Industry, Digital Europe, APPLIA, CECIMO, COCIR, TIE, Eurom, EGMF, Europacable, Euralarm, ELA, AESGP, Ehima, FEM, FIDE, CAPIELI) à la Présidence portugaise du Conseil de l'UE, ayant pour sujet « la compétitivité de l'industrie dépend fortement d'une normalisation harmonisée efficace » ;

Vu le Rapport (2020/2028(INI)) du 3 février 2021 du Parlement européen sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (Règlement sur les produits de construction) ;

Considérant l'importance de la normalisation harmonisée dans le cadre des réglementations européennes relatives à la mise sur le marché de produits ;

Considérant les particularités de l'actuel Règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Considérant l'impact important que ces particularités impliquent pour les normes harmonisées du secteur ;

Considérant l'impact sur les normes harmonisées relatives aux produits de construction qui résultent de l'interprétation de la Commission européenne de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire C-613/14, ci-après appelée Affaire James Elliott ;

Considérant le blocage important dans la publication des normes harmonisées, en particulier dans le cadre du Règlement relatif aux produits de construction ;

Considérant que les raisons du blocage sont d'origines diverses ;

Considérant que ce blocage empêche les évolutions et innovations technologiques d'arriver sur la marché européen ;

Considérant que la mise en œuvre des innovations technologiques, dont l'arrivée sur le marché est empêchée, est indispensable pour satisfaire aux objectifs de nombreuses politiques européennes, notamment du *Green Deal* ;

Considérant que la recherche active d'une solution à ce blocage est indispensable pour satisfaire aux objectifs du Règlement (UE) N° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil relatif aux produits de construction ;

Considérant que la Commission européenne propose un système alternatif à la normalisation pour définir les spécifications techniques harmonisées dans le cadre d'une révision du Règlement relatif aux produits de construction ;

Considérant que le nouveau système proposé par la Commission européenne revient à définir des spécifications techniques via une voie plus législative qui ressemblerait à un retour à un système qui a démontré être moins performant que le recours à la normalisation ;

Considérant que le problème de la traduction des spécifications techniques harmonisées reste identique pour les normes ou les textes réglementaires et que cela ne constitue nullement un argument en faveur de la proposition de la Commission européenne ;

Considérant que les moyens qui seraient déployés pour la traduction des spécifications techniques harmonisées dans le cadre du système plus législatif, pourraient tout aussi bien être utilisés pour la traduction des normes harmonisées ;

Considérant les efforts de la Commission européennes et de certains organismes nationaux de normalisation, dont le Bureau de Normalisation NBN, pour le développement de machines de traduction automatisée des normes ;

Considérant que la machine de traduction automatisée du NBN a été développée en premier lieu dans le secteur de la construction en collaboration avec le Centre Scientifique et Technique de la Construction (CSTC) ;

Avis

Le Conseil Supérieur accueille favorablement les différentes communications émises tant par le monde de la normalisation que des autorités visant à trouver ensemble une solution au blocage dans la publication des normes harmonisées au Journal officiel de l'Union européenne mais demande aux différents acteurs d'appliquer les bonnes intentions contenues dans ces communications.

Le Conseil supérieur regrette cependant la proposition de la Commission européenne visant à définir des spécifications techniques via des réglementations techniques.

Le Conseil rappelle que l'introduction de la normalisation en soutien de la réglementation technique dans le cadre de la *Nouvelle approche d'harmonisation technique et de normes* et ensuite du nouveau cadre législatif (*New Legislative Framework*) a permis des améliorations sensibles des réglementations techniques :

- adaptation accrue aux progrès techniques et technologiques ;
- facilitation de l'accès aux technologies innovantes ;
- accélération des réponses aux défis sociétaux et notamment environnementaux ;
- amélioration de la prise en compte de l'intérêt général.

Le Conseil rappelle que la normalisation reste donc la meilleure méthode pour le développement des spécifications techniques dans le cadre des réglementations techniques et du CPR.

Le Conseil demande à la Commission européenne d'abandonner son projet de définition des spécifications techniques via des réglementations techniques ou de le geler le temps de prendre les mesures nécessaires au niveau du système de la normalisation ;

Le Conseil considère que résoudre rapidement le blocage des citations des normes dans le Journal officiel de l'Union européenne doit être considéré comme une priorité par l'ensemble des acteurs concernés et recommande :

- une communication claire et précise de la Commission européenne à propos du contenu des normes harmonisées et des critères d'acceptation ;
- une collaboration active entre la Commission européenne et le CEN-CENELEC pour améliorer les guidances existantes ;
- le développement d'une campagne de communication et de formation par le CEN-CENELEC auprès de ses experts ;
- le soutien nécessaire de la part de la Commission européenne et des autorités compétentes à l'organisation de ces campagnes ;
- l'analyse conjointe, Commission européenne et CEN-CENELEC, des raisons des blocages

- la définition d'un plan d'adaptation des normes en fonction des besoins du marché et de l'ampleur des modifications à apporter ;

Le Conseil souligne que l'indisponibilité des normes dans toutes les langues de l'Union européenne ne constitue pas un argument pour rejeter le système de normalisation et recommande que :

- la Commission européenne mette en œuvre les moyens prévus à la traduction des spécifications techniques harmonisées dans le système qu'elle propose, pour traduire les normes harmonisées dans le cadre du Règlement sur les produits de construction ;
- la Commission européenne et les organismes de normalisation nationaux amplifient le recours à des machines de traduction automatique, telles que celle développée par le NBN, et à élargir progressivement leur champ d'application.

Le Président,



Olivier VANDOOREN